

# Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

## **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...  
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## **AVERTISSEMENT**

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

# **FICHES NOTIONS DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

## **Définitions et Concepts du Droit International Privé**

**Situation Internationale** : Une situation juridique qui entretient des points de contact avec plusieurs ordres juridiques.

**Droit International Privé** : Ensemble des règles applicables aux personnes privées impliquées dans des relations internationales.

**Loi de Police** : Disposition impérative dont le respect est jugé crucial pour la sauvegarde des intérêts publics d'un État, s'appliquant sans passer par la règle de conflit.

**Principe de la Continuité des Relations Juridiques (ou Harmonie Internationale des Solutions)** : Objectif que chaque situation juridique internationale puisse faire l'objet d'un traitement identique quel que soit le juge saisi de cette situation.

**Théorie des Conflits de Loi** : Ensemble des principes et règles du Droit International Privé permettant de déterminer la loi applicable à une situation internationale ou à une situation affectée d'un élément d'extranéité.

**Règle de Conflit** : Règle de droit international privé dont l'objet est de désigner la loi applicable à une situation internationale. Cette règle ne donne pas elle-même la solution applicable au fond du litige.

**Rattachement** : Élément de la situation internationale qui va permettre de désigner la loi applicable. Il est censé désigner l'ordre juridique auquel la situation se rattache de la manière la plus significative.

**Règle de Conflit Bilatérale** : Règle de droit international privé neutre, désignant indifféremment une loi (celle du for ou une loi étrangère). Elle règle le litige de manière indirecte.

**Unilatéralisme Nationaliste** : Approche qui se préoccupe uniquement de déterminer le champ d'application dans l'espace de la loi du for. Son objectif est de garantir l'application la plus étendue de la loi du for dans l'espace. Il se différencie de l'unilatéralisme internationaliste qui se veut respectueux de la souveraineté étrangère.

**Renvoi** : Mécanisme du droit international privé mis en œuvre lorsque la règle de conflit du for désigne une loi étrangère. Il consiste à prendre en considération les solutions retenues par la règle de conflit étrangère en faisant application de la loi désignée par celle-ci. Le renvoi ne consiste jamais à transférer l'affaire devant le juge étranger.

**Conflit de Qualification** : Caractérisé lorsque la question de droit soumise au juge reçoit une qualification différente dans l'ordre juridique étranger et dans l'ordre juridique du for.

**Kafala du droit musulman** : Mesure de protection de l'enfant par laquelle une personne (le kafil) recueille un enfant, assure sa protection, son éducation et son entretien. La kafala ne crée en aucun cas des liens de filiation entre l'enfant et les personnes l'ayant recueilli, car l'adoption est interdite par le droit musulman.

**Forum Non Conveniens** : Théorie (principalement anglo-saxonne) permettant à un tribunal de décliner sa compétence s'il estime qu'un autre tribunal serait plus approprié pour juger l'affaire.

**Fraude à la Loi** : Mancœuvre par laquelle les parties modifient volontairement un élément de rattachement (nationalité, domicile, localisation d'un bien) dans le seul but d'échapper à la loi normalement applicable.

**Conflit Mobile** : Difficulté surgissant lorsqu'un élément de rattachement (nationalité, lieu de situation d'un meuble) se modifie dans le temps ou se déplace dans l'espace.

**Compétence Directe vs Compétence Indirecte** : La compétence directe détermine si le juge du for est apte à trancher un litige international. La compétence indirecte est celle du juge étranger, vérifiée par le juge du for lors d'une procédure de reconnaissance ou d'exequare.

**Exequatur** : Procédure par laquelle le juge du for confère la force exécutoire à une décision de justice étrangère pour permettre son exécution forcée sur le territoire national.

**Litispendance Internationale** : Situation où deux juridictions relevant d'États différents sont saisies simultanément d'un même litige (mêmes parties, même objet, même cause).

### **Jurisprudences Clés et Apports**

**Forgo Cass, 24 juin 1878** : Admission du renvoi au 1er degré (application de la loi du for lorsque la règle de conflit du for désigne la loi d'un État étranger, et que la règle de conflit de cet État étranger désigne la loi du for).

**Bisbal, Cass, 12 mai 1959** : Initialement, la règle de conflit était facultative pour le juge lorsque les parties ne l'invoquaient pas et qu'ils avaient la libre disposition de leurs droits.

**Soulier, Cass, 9 mars 1910** : il est préférable d'appliquer la loi interne française (vis-à-vis du renvoi au premier degré).

**Zagha, Cass, 15 juin 1982** : Admission du renvoi au 2nd degré (application de la loi d'un État tiers lorsque la règle de conflit de l'État du for désigne une loi étrangère, et que la règle de conflit de l'État étranger désigne la loi d'un État tiers). Appliqué en l'espèce *in favorem* (en faveur de la validité de l'acte, ici un mariage).

**De Marchi, Cass, 7 mars 1938** : Le renvoi est en principe considéré comme obligatoire.

**Caraslanis, Cass, 22 juin 1955** : Consacre l'application de la qualification selon la loi du for (*lege fori*) en droit français, par opposition à la qualification *lege causae* soit la qualification de la loi étrangère.

**Ballestrero, Cass, 21 mars 2000** : Exclusion du renvoi en matière contractuelle (la volonté des parties de choisir une loi étrangère exclut que celle-ci puisse renvoyer à une autre loi).

**Sylvia, Cass, 25 juin 1957** : La Cour fait prévaloir la loi personnelle de l'intéressée dans un conflit de catégorie, afin de garantir la permanence de l'état des personnes dans les relations internationales.

**Conseil Constitutionnel, 17 mai 2013** : Affirme que l'article 202-1 alinéa 2 du Code Civil (mariage homosexuel) n'est pas constitutionnel vis-à-vis du principe d'égalité, car le législateur n'a pas traité de

manière différente des personnes se trouvant dans une situation identique (par rapport à l'alinéa 1, mariage hétérosexuel).

**Cass, 28 janvier 2015** : Pose en principe que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe fait partie de l'ordre public national en vigueur en France. La Cour écarte la loi marocaine (malgré la Convention franco-marocaine) car elle est contraire aux principes essentiels de la loi du for.

**CEDH, Harroudji, 4 octobre 2012** : La Cour refuse de condamner la France en invoquant le pluralisme culturel lorsque ce dernier ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux. Elle rappelle l'interdiction de prononcer une adoption lorsque la loi personnelle de l'enfant la prohibe (notamment dans le cadre d'une conversion de kafala).

**Chemouni, Cass, 19 février 1963** : la qualité d'époux résultant d'un mariage en vertu d'une loi compétente est définitivement acquise

**Rebouh et Schule, Cass, octobre 1988** : Avaient imposé au juge l'obligation d'appliquer d'office la règle de conflit, quelle que soit la matière (renversé plus tard par l'arrêt Coveco).

**Coveco Cass, 4 déc. 1990** : Le juge doit appliquer d'office la règle de conflit seulement si elle est d'origine conventionnelle ou si les droits sont indisponibles.

**Belaid / Mutuelles du Mans, Cass, 26 mai 1999** : Supprime le critère de la source conventionnelle ; l'application d'office ne s'impose plus que pour les droits indisponibles.

**Seb, Cass, 26 mai 2021** : Réintroduit une obligation d'application d'office pour les règles de conflit d'origine communautaire (UE) lorsqu'elles sont impératives.

**Lautour, Cass, 25 mai 1948** : Définit l'ordre public international comme un ensemble de principes de justice universelle doués d'une valeur internationale absolue. Pose également que la charge de la preuve de la loi étrangère incombe à la partie dont la prétention est soumise à cette loi.

**Itraco, Cass, 17 juin 2007** : Impose désormais au juge l'obligation de rechercher le contenu de la loi étrangère, avec le concours des parties, sans distinction entre droits disponibles ou indisponibles.

**Rivière, Cass, 17 avril 1953** : Consacre la distinction entre l'effet plein de l'ordre public international (quand la situation naît en France) et son effet atténué (quand on demande la reconnaissance en France d'une situation née à l'étranger sans fraude).

**Princesse de Bauffremont, Cass, 18 mars 1878** : Arrêt fondateur sur la fraude à la loi (changement de nationalité pour pouvoir divorcer) ; la sanction est l'inopposabilité de l'acte frauduleux.

**Bendeddouche, Cass, 3 janvier 1980** : Conciliation de la polygamie avec l'ordre public atténué (le juge français accepte de reconnaître les effets d'un mariage polygamique valablement contracté à l'étranger — ici pour le droit à succession d'une seconde épouse — dès lors que le mariage ne s'est pas créé en France).

**Ingmar, CJCE, 9 novembre 2000** : Qualification de loi de police de la directive sur les agents commerciaux (les dispositions protectrices de l'UE s'appliquent dès que l'agent exerce son activité dans un État membre, même si le contrat est soumis à la loi d'un pays tiers — ici la loi californienne).

**Caron, Cass., 20 mars 1985** : Sanctionne la fraude consistant à transformer des immeubles en parts sociales (meubles) pour échapper à la réserve héréditaire française.

**Ghattas, Cass, 29 fév. 1947** : Illustration du mécanisme d'adaptation pour éviter des incohérences nées de l'application de deux lois différentes à une même situation.

**Galakis, Cass, 2 mai 1966** : Crée une règle matérielle autorisant l'État et les personnes morales de droit public à recourir à l'arbitrage dans les contrats internationaux, malgré l'interdiction en droit interne.

**Wagner, CEDH, 8 juin 2007** : Oblige la reconnaissance d'une adoption (même si contraire au DIP national) au nom du droit au respect de la vie familiale effective (Art. 8 CEDH).

**Grunkin Paul, CJUE, 14 oct. 2008** : La liberté de circulation s'oppose à ce qu'un État membre refuse de reconnaître le nom d'un enfant légalement attribué dans un autre État membre.

**Patino, Cass, 21 juin 1948** : Met fin au principe d'incompétence des tribunaux français pour les litiges entre étrangers.

**Simitch, Cass, 6 fév. 1985** : La compétence du juge étranger (indirecte) est reconnue si le litige se rattache de manière caractérisée au pays du juge saisi et si le choix du for n'est pas frauduleux.

**Munzer, Cass, 7 janv. 1964** : Supprime le pouvoir de révision du juge français sur les jugements étrangers et fixe 5 conditions de contrôle pour l'exequatur : Compétence indirecte du juge étranger, Conformité à l'ordre public international, Absence de fraude, Absence de contrariété avec une décision française, Respect des droits de la défense.

**Cornelissen, Cass, 20 fév. 2007** : Allège le contrôle de l'exequatur à 3 conditions (compétence indirecte, conformité à l'ordre public international , absence de fraude) en supprimant le contrôle de la loi appliquée par le juge étranger.

**Prieur, Cass, 23 mai 2006** : L'article 15 du Code civil (privilège de juridiction) n'est plus une compétence exclusive faisant obstacle à la reconnaissance d'un jugement étranger.

**Coman, CJUE, 5 juin 2018** : Extension de la notion de « conjoint » au mariage homosexuel pour la liberté de circulation (un État membre — même s'il n'autorise pas le mariage pour tous — doit reconnaître le mariage homosexuel contracté à l'étranger pour accorder un droit de séjour au conjoint étranger).

**Fercométal, Cass, 22 mai 2007** : La clause attribuant compétence à une juridiction étrangère l'emporte sur le privilège de l'article 14 du Code civil, même si le demandeur est français.

**Comilog, Cass, 14 septembre 2017** : la compétence du for peut être fondé sur le déni de justice il faut l'impossibilité pour les parties d'accéder à un juge.

**Monster Cable, Cass, 22 octobre 2008** : Efficacité de la clause d'élection de forum face aux lois de police (une clause attribuant compétence à un tribunal étranger — ici San Francisco — doit être appliquée même si une loi de police française est invoquée au fond du litige).

**Cass, Amerford, 1993** : La charge de la preuve du contenu de la loi étrangère incombe au juge pour les droits indisponibles, et aux parties pour les droits disponibles. Cass, Hannover (1997) & 10 fév. 2021 :

Admet l'accord procédural tacite (simple concordance des conclusions des parties pour appliquer la loi du for).

**CEDH, Pellegrini, 2001** : Condamnation pour non-respect du contradictoire lors de la reconnaissance d'une décision étrangère.

**Cass, Aubin, 2005** : En matière de droits disponibles, si les parties ne prouvent pas la loi étrangère, le juge applique la loi française (loi du for) à titre subsidiaire.

**Cass, Pelassa, 1959 & Scheffel, 1962** : Extension des règles de compétence internes aux litiges internationaux.

**Cass, 29 juin 2022** : Extension du bénéfice de l'Art. 14 CC (privilège du demandeur) à un étranger domicilié en France dans le cadre du droit de l'UE (transformation en "privilège de domicile").

**Cass, Weiss, 7 avril 1970** : Extension de l'article 14 du Code civil à toutes les matières (le privilège de juridiction permettant à un Français de traduire un étranger devant les tribunaux français s'applique à tous les domaines — ici une action en divorce et pension alimentaire — sauf les actions réelles immobilières et les voies d'exécution à l'étranger).

**Cass, Cognac and Brandies, 19 novembre 1985** : Subsidiarité et caractère facultatif des priviléges de juridiction (les articles 14 et 15 du Code civil ne sont pas d'ordre public ; le juge français n'est pas obligé de les appliquer d'office si le plaideur français ne les invoque pas).

**Cass, Bachir, 1967** : L'ordre public international de procédure : le respect des droits de la défense est une condition de reconnaissance des jugements étrangers.

**Cass, Miniera di Fragne, 31 janvier 1974** : Admission de la litispendance internationale (le juge français a la faculté d'accorder une exception de litispendance au profit d'un tribunal étranger déjà saisi, à condition que la décision étrangère à intervenir soit susceptible d'être reconnue en France).

**CEDH, Pellegrini, 2001** : Le juge doit vérifier que la procédure étrangère a respecté l'Art. 6 CEDH (procès équitable).

**Wagner, Cass, 2007** : Obligation de reconnaître un lien de filiation (adoption) créé à l'étranger pour respecter la vie privée et familiale (Art. 8 CEDH).

**CJUE, Unamar, 17 octobre 2013** : Limitation de la qualification de loi de police (le juge d'un État membre ne peut écarter la loi étrangère choisie par les parties au profit de sa propre loi de police — plus protectrice de l'agent commercial — que si cette dernière est jugée cruciale pour l'ordre public de son État).

**CJUE, Nikiforidis, 18 octobre 2016** : Prise en compte limitée des lois de police tierces (le juge du for ne peut pas appliquer directement une loi de police d'un État tiers — autre que celui du for ou celui d'exécution du contrat — mais il peut la prendre en compte comme un élément de fait pour apprécier l'exécution du contrat).

## **Normes Applicables (Droit National et Conventions)**

### **Code Civil Français (CC)**

**Art. 3 CC** : La loi française s'applique aux immeubles, y compris lorsqu'ils sont possédés par des étrangers.

**Art. 309 CC** : Régit le divorce et la séparation des corps par la loi française, dans trois cas de figure : lorsque les deux époux sont de nationalité française ; quand les époux ont l'un et l'autre leur domicile sur le territoire français ; et lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente alors que les tribunaux français sont compétents.

**Art. 311-14 CC** : La filiation est régie par la loi personnelle de la mère.

**Art. 311-17 CC** : La reconnaissance de paternité ou de maternité est valable si elle est conforme à la loi personnelle de l'enfant ou à la loi de son auteur.

**Loi du 17 mai 2013 / Art. 202-1 al. 2 CC** : Permet à deux personnes de même sexe de contracter mariage en France lorsque la loi personnelle, loi du domicile ou loi de résidence de l'un ou l'autre époux l'autorise.

**Art. 14 CC** : Privilège de juridiction permettant à un demandeur français de saisir les tribunaux français contre un étranger, même pour des obligations contractées à l'étranger.

**Art. 15 CC** : Privilège de juridiction permettant de traduire un Français devant les tribunaux français pour des obligations par lui contractées, même en pays étranger.

**Art. 1343-3 CC** : Règle matérielle autorisant le paiement en monnaie étrangère en France si l'obligation procède d'une opération à caractère international.

**Art. 12 CPC** : Impose au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit applicables, servant de fondement au débat sur l'application d'office de la règle de conflit.

**Art. 42 CPC** : Principe selon lequel le tribunal territorialement compétent est celui du domicile du défendeur (transposé en DIP par l'arrêt Sheffel).

**Art. 509 CPC** : Dispose que les jugements rendus par les tribunaux étrangers sont exécutoires en France de la manière et dans les cas prévus par la loi.

### **Conventions Internationales**

**Convention de Bruxelles (27 septembre 1968)** : Uniformise les règles relatives à la compétence juridictionnelle, à l'exécution, et à la reconnaissance des décisions de justice en matière civile et commerciale.

**Convention de Rome (19 juin 1980)** : Concerne la détermination de la loi applicable aux contrats internationaux.

**Convention Franco-Marocaine (10 août 1981)** : Texte de DIPV relatif au statut des personnes et de la famille. L'**Art. 9** substitue l'**Art. 309 CC** : le divorce est prononcé selon la loi nationale commune des époux, et à défaut selon la loi de leur domicile commun ou dernier domicile commun.

**Convention de La Haye (5 octobre 1961)** : Traite des conflits de loi en matière de forme des dispositions testamentaires.

**Convention de La Haye (1993) sur l'adoption internationale** : Interdit de prononcer une adoption lorsque la loi personnelle de l'enfant la prohibe.

**Règlement Bruxelles I bis (12 déc. 2012)** : Unifie les règles de compétence juridictionnelle et de reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'UE. Il pose le principe du domicile du défendeur comme critère de compétence.

**Convention de Vienne (11 avril 1980)** : Énonce des règles matérielles uniformes applicables à la vente internationale de marchandises.

**Art. 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme (ConvEDH)** : Relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

**Art. 6 CEDH** : Garantie du droit au procès équitable, incluant le respect des droits de la défense et l'impartialité du juge, composante essentielle de l'ordre public procédural.